

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Aide aux personnes, le 26 septembre 1997, d'une demande d'avis sur un projet de décret de la Commission communautaire française "relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", a donné le 27 avril 1998 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

En vertu de l'article 5, § 4, du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, disposition qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1998 (1), la section "Personnes handicapées" de ce conseil a pour mission de donner un avis sur tout projet de décret relatif aux personnes handicapées.

Il appartiendra donc au Collège de la Commission communautaire française de consulter cet organe sur le décret en projet (2).

C'est sous la réserve de l'accomplissement de cette formalité qu'il est procédé à l'examen de l'avant-projet.

(1) Voir l'article 26 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 11 septembre 1997 portant exécution du décret du 5 juin 1997.

(2) La circonstance que la section "Insertion socio-professionnelle des personnes handicapées" du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé tel qu'il était régi par le règlement du 30 avril 1991 a, en sa séance du 5 mai 1997, donné un avis sur le décret en projet, n'a pas pour effet de dispenser le collège de prendre l'avis de la section "Personnes handicapées" du même conseil tel qu'il est régi désormais par le décret du 5 juin 1997, puisque, depuis le 1er janvier 1998, c'est à la section "Personnes handicapées" qu'il appartient de donner un avis sur les projets de décret en la matière.

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'avant-projet de décret prévoit la mise en place, par le collège, d'une "équipe pluridisciplinaire" chargée d'intervenir dans l'examen des demandes d'admission visées au chapitre II, section première, et dans l'examen des demandes d'aide et d'intervention visées aux chapitres III à V.

On se demande quels sont les pouvoirs respectifs du collège et de cette équipe. Le texte en projet est, sur ce point, tout à fait ambigu, dans la mesure où il attribue le pouvoir d'instruire les dossiers et de prendre les décisions, tantôt au collège (1), tantôt à l'équipe pluridisciplinaire (2).

Les auteurs du texte doivent faire un choix clair :

- a) ou bien ils veulent accorder un pouvoir de décision autonome à un organe qui, telle l'équipe pluridisciplinaire envisagée, est composé de personnes disposant de compétences techniques déterminées, et il n'y a alors pas lieu de prévoir l'intervention du collège dans la procédure d'examen des dossiers ;

(1) Voir l'article 8, alinéa 3, les articles 9 à 13, l'article 15, l'article 28, alinéa 1er, l'article 29, l'article 33, les articles 36 à 38 et l'article 45.

(2) Voir les articles 16 et 24.

- b) ou bien ils souhaitent confier le pouvoir de décision au collège, et en ce cas le texte doit prévoir que l'équipe pluridisciplinaire a pour mission, par exemple, de donner des avis ou de formuler des propositions.

2. L'avant-projet de décret donne au collège un grand nombre d'habilitations.

Beaucoup d'entre elles concernent des questions essentielles. Partant, elles excèdent les limites dans lesquelles il est admis que le législateur confère une habilitation au pouvoir exécutif.

Il en va ainsi des habilitations que contiennent les dispositions suivantes (1) : l'article 16, alinéa 3, l'article 18, alinéa 2, l'article 22, l'article 27, l'article 35, alinéa 3, et l'article 47, alinéa 2.

3. A la différence du décret du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (2), le décret en projet ne contient pas de disposition relative à la création, à l'agrément et

(1) Ceci sous réserve des autres observations faites au sujet de ces dispositions.

(2) Voir spécialement l'article 6, alinéa 1er, 5°, de ce décret.

à l'octroi de subventions à des centres de formation ou de réadaptation professionnelle pour personnes handicapées.

Le délégué a expliqué que cette omission était délibérée, l'intention du collège étant de rattacher l'organisation de la formation professionnelle pour les personnes handicapées à l'organisation de la formation professionnelle en général.

Pour éviter tout hiatus entre les politiques de formation professionnelle, d'une part, et d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, d'autre part, il importe que le décret en projet précise les liens qui sont établis entre ces politiques et entre les institutions et les services qui assurent la mise en oeuvre de celles-ci. Il y a lieu aussi d'adapter les dispositions qui ne se concilient pas avec la nouvelle orientation envisagée pour l'organisation de la formation professionnelle des personnes handicapées (1).

(1) On pense ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, à l'article 3, § 2, du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle.

4. L'avant-projet de décret ne contient pas de disposition garantissant, comme tel était le cas dans les législations précédentes (1), le libre choix, par la personne handicapée, de l'institution ou du service dans lequel elle peut bénéficier d'une mesure d'intégration.

Or il s'agit là d'un principe essentiel (2).

Le délégué du collège a d'ailleurs confirmé que les auteurs du projet n'avaient pas l'intention de remettre ce principe du libre choix en cause.

Celui-ci doit donc être expressément consacré.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Observations générales de légistique

1. Dans le texte français, il est d'usage d'écrire "Chapitre premier", "Section première" en toutes lettres, la numération des autres chapitres et sections doit se faire au moyen de chiffres romains.

(1) Dans le décret du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, voir l'article 7.

(2) En ce sens, à propos du libre choix consacré par l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, C.E., arrêt Mourad et A.S.B.L. "Chambre syndicale des pharmaciens d'expression française", n° 64.554 du 17 février 1997.

2. Il n'est pas d'usage de faire précéder l'intitulé des chapitres d'un article défini. On écrira, par exemple, "Disposition pénale" et "Disposition finale".

3. Sauf pour l'article 1er, les dispositions du projet doivent être numérotées "Art. 2.", "Art. 3.", etc., non "Article 2.", "Article 3.", etc.

Article 2

1. La définition du handicap est à ce point large qu'elle en perd toute signification.

Même reprise dans l'article 6, la notion de handicap ne présente aucune utilité, la personne handicapée étant suffisamment définie par les termes "personne présentant une limitation des possibilités d'intégration sociale et professionnelle due à une insuffisance ou à une diminution d'au moins 30 p.c. de sa capacité physique ou d'au moins 20 p.c. de sa capacité mentale".

2. Il n'est pas nécessaire de définir les mots "Commission" et "Collège".

L'article 2 sera dès lors omis et la numérotation des autres articles de l'avant-projet revue.

.../...

Article 3

Cet article sera également omis. Etant dépourvu de caractère normatif, son contenu n'a pas sa place dans le dispositif, mais pourrait être repris dans l'exposé des motifs.

Article 4

Cette disposition trouverait mieux sa place dans le chapitre III du décret en projet.

Chapitre II

Il n'est pas adéquat de grouper dans un seul chapitre les dispositions relatives à la détermination des catégories de personnes handicapées qui peuvent demander une aide ou une intervention et celles qui ont trait aux entreprises, institutions et services s'adressant à ces personnes.

En outre, il ne paraît pas pertinent de considérer comme "bénéficiaires" du décret en projet - selon l'intitulé du chapitre à l'examen - les entreprises, institutions et services qui s'adressent aux personnes handicapées.

Le chapitre II sera revu à la lumière de cette observation.

.../...

Article 5

Cette disposition appelle la même observation que celle formulée sous l'article 3. Elle sera omise pour la même raison.

Article 6

Il est renvoyé à la première observation faite sous l'article 2.

Article 7

1. En vertu de certains actes internationaux, plusieurs catégories de personnes de nationalité étrangère peuvent prétendre au bénéfice des prestations accordées en application du décret en projet, sans devoir justifier de la période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique que prévoit le § 1er, alinéa 2, en projet.

Sans vouloir être exhaustif, l'on relève qu'il résulte de l'article 7 du règlement (C.E.E.) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, tel qu'il a été interprété par la Cour de justice des Communautés européennes, que les travailleurs ressortissants d'un Etat membre et les membres de leur famille qui sont à leur charge ont le droit de bénéficier, dans les mêmes conditions que

.../...

leurs homologues nationaux, des avantages prévus par la législation du pays d'accueil en vue du reclassement social ou professionnel des handicapés (1). En outre, en vertu de l'article 28, 5°, et de l'annexe V de l'accord sur l'espace économique européen, signé à Porto le 2 mai 1992 et approuvé par la loi du 18 mars 1993, ce bénéfice est étendu aux travailleurs ressortissants d'un Etat de l'A.E.L.E. qui est partie à cet accord, ainsi qu'aux membres de leur famille qui sont à leur charge.

Il s'ensuit que les catégories de personnes qui viennent d'être citées ont droit aux prestations de reclassement social ou professionnel que prévoit le décret en projet, sans devoir justifier d'une période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique précédant leur demande d'admission.

Le second point de l'alinéa 1er et l'alinéa 3 du paragraphe 1er assurent en grande partie le respect des obligations de droit international dont il a été fait état. Toutefois, ces dispositions ne suffisent pas à viser toutes les hypothèses qui doivent être couvertes. Ainsi notamment, elles sont insuffisantes à garantir le respect de l'accord sur l'espace économique européen.

(1) Lire à ce sujet l'examen de jurisprudence de Ph. GOSSERIES, "La libre circulation des travailleurs et les règlements C.E.E. n°s 1408/71 et 1612/68 : champ d'application matériel et personnel - règle de l'égalité de traitement", J.T.T., 1993, pp. 265 et suivantes., spéc. n°s 172 et suivantes.

Pour éviter toute difficulté et pour tenir compte de toutes les éventualités, la meilleure solution consisterait sans doute à compléter l'article 7 pour viser toutes les catégories de personnes auxquelles une disposition de droit international reconnaît le droit de bénéficier des prestations auxquelles s'applique le décret en projet, sans devoir justifier d'une période de résidence régulière et ininterrompue de cinq ans en Belgique précédant leur demande d'admission.

2. Sous réserve de l'observation précédente, on remplacera l'expression "l'Union européenne" par les mots "la Communauté européenne".

3. Enfin, au paragraphe 1er, alinéa 1er, il y a lieu de supprimer le membre de phrase "telle que décrite à l'article 6, alinéa 1".

Article 8

1. L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que si les données ainsi recueillies font l'objet d'un fichier manuel ou d'un traitement automatisé, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel devra être respectée.

.../...

Article 11

Le texte doit être formulé en ce sens que le collège - ou l'équipe pluridisciplinaire (1) - peut réclamer au demandeur tous renseignements complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Article 13

On remplacera les mots "à l'intervention d'un" par les mots "par un".

En outre, tel qu'il est rédigé, le texte ne détermine pas clairement si c'est au collège - ou à l'équipe pluridisciplinaire (2) - ou au demandeur que revient le choix du psychologue qui doit procéder à l'examen envisagé.

Article 14

Il est suggéré de rédiger cette disposition comme suit :

"Art. ... Les dépenses occasionnées par la réalisation des examens prévus aux articles 12 et 13 sont remboursées dans les limites et selon les modalités fixées par le collège.".

(1) Voir l'observation générale n° 1.

(2) Voir l'observation générale n° 1.

Article 15

1. Le texte précise le point de départ du délai de trente jours dans l'hypothèse où des documents et examens complémentaires ont été réclamés. Qu'en est-il dans les autres cas ?

Le délégué du collège a reconnu que le texte est incomplet et qu'il devra être revu.

2. Il n'y a pas lieu de préciser que la décision du collège est motivée, une telle obligation résultant déjà de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Article 16

1. A l'alinéa 1er, le texte doit déterminer les règles de composition de l'équipe pluridisciplinaire pour chacun de ses membres et non pas seulement pour deux d'entre eux.

2. Dans le même alinéa, pour éviter toute atteinte au principe de l'égalité devant la loi, on remplacera les mots "titulaire d'un diplôme de licencié en sciences

.../...

psychologiques" par les mots "pouvant porter le titre de psychologue" (1).

Chapitre II, section II

Cette section fait apparaître que certaines catégories d'entreprises, d'institutions et de services - celles qui sont énumérées à l'article 17 - sont soumises à un régime d'agrément. Il est aussi prévu l'octroi de subventions aux entreprises, institutions et services agréés.

Le texte en projet laisse sans réponse claire un certain nombre de questions relatives au régime envisagé.

1. On se demande si les auteurs du projet entendent subordonner à l'obtention d'un agrément l'exercice des activités de tous les services, entreprises et institutions dont l'objet entre dans les prévisions du texte à l'examen ou si l'agrément est seulement un préalable à l'octroi de subventions pour ceux d'entre eux qui souhaitent bénéficier de celles-ci.

(1) Sur les conditions auxquelles une personne peut porter le titre de psychologue, voir la loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue.

2. Mérite encore d'être posée la question de savoir si l'autorité saisie d'une demande d'agrément - ou de subvention - par une entreprise, une institution ou un service qui remplit les conditions générales visées à l'article 21, dispose encore d'un quelconque pouvoir d'appréciation lui permettant, le cas échéant, de refuser l'agrément.

3. On s'interroge aussi sur le rapport à établir entre le régime d'agrément et l'octroi de subventions. Une entreprise, une institution ou un service qui est agréé a-t-il droit à des subventions ? Sur le vu de l'article 18, tel n'est pas le cas, ce que confirme l'expression utilisée dans le commentaire de cet article selon laquelle "l'agrément n'entraîne pas automatiquement le subventionnement". S'il en est bien ainsi, se pose alors la question de savoir dans quels cas, une entreprise, une institution ou un service qui est agréé peut se voir refuser le bénéfice de subventions.

4. Enfin, le texte est en défaut de marquer la distinction entre les obligations qu'une entreprise, une institution ou un service doit remplir au moment de l'introduction de la demande d'agrément - ou de la demande de subvention - et celles qui ne doivent l'être qu'une fois l'agrément - ou la subvention - obtenu, en vue de son maintien.

.../...

Article 17

1. Selon la phrase introductive de cette disposition, les entreprises, institutions et services qui sont visés doivent "avoir le statut" d'association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921.

Telle est déjà la règle qu'énonce l'article 17, alinéa 1er, du décret du 23 janvier 1997 visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées, en ce qui concerne les entreprises de travail adapté.

Cette disposition fait actuellement l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage (1).

Quand un litige est en cours, il est d'usage que la section de législation du Conseil d'Etat s'abstienne de formuler des observations qui la conduiraient nécessairement à prendre position sur les questions posées devant la juridiction saisie du litige et, par suite, à préjuger de l'issue de celui-ci.

Aussi le Conseil d'Etat s'abstiendra-t-il de formuler la moindre observation au sujet de la règle qui, dans la disposition en projet, impose aux entreprises, institutions et services visés d'être constitués sous la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921.

(1) Affaire n° 1151 du rôle.

2. Au 1°, comme en a convenu le délégué du collège, les mots "reconnus et", qui n'ont pas de raison d'être, doivent être omis.

Articles 19 et 20

Les articles 19 et 20 prévoient la faculté pour le collège de collaborer avec des entreprises, des institutions ou des services dont il paraît acquis qu'ils ne doivent pas être agréés.

Ces dispositions, qui n'ont pas leur place parmi les dispositions relatives aux entreprises, aux institutions et aux services soumis à agrément, risquent, telles qu'elles sont rédigées, de vider le régime d'agrément et de subventions de sa substance.

En ce qui concerne l'article 19, le délégué du collège a expliqué que l'intention des auteurs du texte était, en réalité, de donner au collège le pouvoir d'octroyer des subventions "pour réaliser certaines actions spécifiques et novatrices".

Le texte doit être revu pour traduire cette intention.

En ce qui concerne l'article 20, on se demande quels sont exactement l'objet et la portée des "conventions de collaboration" envisagées. Le texte est, en outre, en

.../...

défaut de déterminer les éléments essentiels du régime desdites conventions.

Enfin, l'attention est spécialement attirée sur le fait qu'en l'état du texte, la question se pose si ces conventions - ou certaines d'entre elles - ne seraient pas des marchés de services, auquel cas, il faudrait appliquer la législation fédérale en la matière (1).

Article 21

1. L'énumération que contient cette disposition doit être exhaustive et non pas seulement exemplative.

La même observation vaut pour la deuxième phrase de l'article 36, pour l'article 45 et pour l'article 48, alinéa 2, 1°.

2. Il est préférable d'utiliser la numérotation : 1°, 2°, 3°, etc.

La même observation vaut pour les articles, 26, 29, 31, 33, 34, 42, 45.

(1) Voir spécialement l'article 6, § 1er, VI, alinéa 4, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 23

Il n'y a pas lieu de prévoir que les entreprises, institutions et services agréés doivent prendre "l'engagement ... de fournir au collège tous documents justificatifs requis pour l'exercice de son contrôle et de se soumettre à son inspection", dès lors que ces obligations résultent directement, d'une part, de l'article 48 du décret en projet, et, d'autre part - en ce qui concerne le contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions - de l'article 56 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions (1).

L'article 23 sera donc omis.

(1) Ces dispositions sont applicables à la Commission communautaire française en vertu de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et de l'article 8, § 2, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Article 24

La rédaction suivante est suggérée pour cette disposition :

"Art. ... Une personne handicapée admise au bénéfice des dispositions du présent décret peut introduire une demande d'aide ou d'intervention.

L'équipe pluridisciplinaire visée à l'article 16 statue sur la demande d'aide en se concertant avec la personne handicapée.

La décision fixe le processus global d'intégration sociale et professionnelle de la personne handicapée, dénommé ci-après "le processus".

Article 26

1. On s'interroge sur la portée de cette disposition par rapport à la liste des mesures d'intégration sociale et professionnelle que comprennent les chapitres IV et V.

Le texte sera revu pour éviter toute incohérence et tout double emploi.

.../...

2. En ce qui concerne le 5°, on relève que les seuls services d'accompagnement pour lesquels le décret en projet prévoit un agrément sont les "structures d'accompagnement pédagogique" visées à l'article 17, 3°.

Le texte sera revu en conséquence.

Chapitre IV

1. Ce chapitre ne fait pas apparaître de manière suffisamment explicite ce que recouvre exactement la notion d'"aide matérielle" visée à l'article 29, 2°, et aux articles 30 et 31. On se demande aussi, à la lecture du texte, s'il faut faire une distinction, parmi les mesures d'intégration sociale, entre les mesures d'aide matérielle et les autres mesures.

2. L'article 29, 4°, qui charge le collège d'"assurer la promotion de l'information des personnes handicapées et (de) sensibiliser l'opinion publique notamment en réunissant et en diffusant toute documentation utile à cet effet", n'a pas sa place parmi des dispositions qui règlent l'octroi d'une aide individuelle aux personnes handicapées.

.../...

3. L'article 29, 5°, qui permet de "prendre toute autre mesure susceptible d'intégrer la personne handicapée dans la société", est formulé en des termes beaucoup trop larges.

Article 31

Le Conseil d'Etat se demande ce que les auteurs de l'avant-projet entendent par "la situation des enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ... est assimilée" "au suivi d'études ou d'une forme d'apprentissage reconnues par les pouvoirs publics".

Article 40

On remplacera les mots "en dépendent" par les mots "dépendent de la Commission communautaire française".

Article 45

En ce qui concerne l'alinéa 2, on se demande s'il ne convient pas de mieux distinguer selon qu'il s'agit des subventions visées à l'alinéa 1er, 1°, ou de celles visées à l'alinéa 1er, 2°.

.../...

Par ailleurs, dans le même alinéa, de l'accord du délégué du collège, il faut remplacer les mots "les entreprises de travail adapté" par les mots "l'entreprise de travail adapté concernée".

Article 47

En vue d'éviter une éventuelle forclusion de l'action devant le tribunal du travail, il convient de préciser à l'article examiné que le recours en révision est une préalable obligé à l'intentement de cette action.

Si telle n'était pas l'intention des auteurs de l'avant-projet, il conviendrait, dans le même souci, d'omettre cet article.

Article 48

La disposition en projet a pour effet de conférer aux fonctionnaires désignés par le collège la qualité d'agent de police judiciaire.

.../...

Selon l'article 11, alinéa 3, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 (1), un décret ne peut accorder la qualité d'agent de police judiciaire qu'à des agents "assermentés". Il doit donc être prévu que les intéressés prêtent serment en cette qualité.

Article 49

Cette disposition semble faire largement double emploi avec l'article 57, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, qui impose à l'allocataire d'une subvention d'en rembourser sans délai le montant s'il met obstacle aux mesures de contrôle de l'emploi de celle-ci.

Article 50

1. Les mots "Sans préjudice de l'application des articles 269 à 274 du Code pénal" sont inutiles et seront omis.

(1) Cette disposition est applicable à la Commission communautaire française en application de l'article 4, 1°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

2. Par ailleurs, il est inutile de préciser que les amendes portent sur des montants exprimés en francs belges et mieux vaut écrire "... l'employeur, ses mandataires ou préposés ..." que "... l'employeur, les préposés ou mandataires ...".

Article 51

1. Il y a lieu de mentionner de manière complète les modifications subies encore en vigueur par les textes abrogés.

2. Au 1°, plutôt que d'abroger purement et simplement l'article 18 de la loi du 16 avril 1963, il convient d'en adapter le champ d'application.

3. Au 2°, compte tenu de l'article 6 du décret en projet, on n'aperçoit pas pour quel motif l'article 2 du décret du 3 juillet 1991 n'est pas abrogé.

4. C'est au collègue qu'il appartiendra d'abroger les dispositions réglementaires qui n'ont plus de raison d'être. On omettra donc les numéros 6° à 13°.

.../...

Chapitre X

Il n'y a pas lieu d'écrire "dispositions finales" au pluriel dès lors que le chapitre ne comprend qu'un seul article.

Signatures

En vertu de l'article 10 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juillet 1995 "portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Collège", les projets de décret sont signés par le membre du Collège qui a dans ses attributions la matière qui fait l'objet du projet; ils sont contresignés par le président du Collège.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire signer l'ensemble des membres du Collège.

OBSERVATION FINALE

Les articles 8 à 11 contiennent des dispositions inutiles ou qui, à tout le moins, n'ont pas leur place dans un décret.

Ils pourraient, en outre, être condensés en un nombre plus limité d'articles.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN